

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ETIENNE (carrière)

218 IMPASSE DES PENNESIERES
88120 Gerbamont

Références : S-26-712RP

Code AIOT : 0006207685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SARL ETIENNE (carrière) implanté 218 IMPASSE DES PENNESIERES 88120 Gerbamont. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de plaintes récurrentes relatives aux vibrations émises lors des tirs de mines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ETIENNE (carrière)
- 218 IMPASSE DES PENNESIERES 88120 Gerbamont
- Code AIOT : 0006207685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ETIENNE est une entreprise du BTP qui exploite une carrière sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2782/2013 du 20 décembre 2013 et des ateliers de réparation et d'entretien de ses véhicules en contre bas de la carrière.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2782/2013 du 20 décembre 2013 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1.4	Demande d'action corrective	8 jours
4	Information des riverains	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tirs de mines - mesures de vibration	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.3	Sans objet
2	Tir de mines - localisation des points de mesure	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté et ressenti les vibrations émises lors du tir de mine du jour. Les mesures de vibrations ont permis d'objectiver celles-ci avec un maximum à 1,69 mm/s sur l'axe longitudinal qui est inférieur au seuil réglementaire de 10 mm/s.

Il convient tout de même d'améliorer :

- la communication avec les riverains afin de les informer sur les dates et horaires prévisionnels des tirs ;
- la sécurité au droit du sentier qui longe la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tirs de mines - mesures de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines, ..., ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions ou ouvrages environnants des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ou de l'ouvrage.
Constats : Le jour du tir, les mesures de vibrations étaient inférieures à 2 mm/s selon les 3 axes de mesures et ont été ressenties au niveau du sol. Un tableau récapitulant tous les tirs et mesures de vibrations depuis 2022 est joint en annexe. D'après les résultats de mesure, les vibrations émises lors des tirs sont inférieures aux seuils réglementaires de 10 mm/s. La valeur maximale atteinte est de 3,72 mm/s en longitudinal (le 21/11/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tir de mines - localisation des points de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, vibrations
Prescription contrôlée : Le plan de tir est adapté à la présence d'habitations au Nord-Ouest et à l'Ouest du site. Chaque tir d'abattage donne lieu à une mesure des vitesses particulières : • à l'habitation dite des « Rochattes » située à 140 mètres à l'Ouest du site (sur la parcelle n° 681) ; • à l'habitation dite « A la Cour » située à 165 mètres au Nord-Ouest du site (parcelle n° 629).
Constats : Lors du tir, une mesure des vibrations a été réalisée au droit de ces habitations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] assure la sécurité du public lors des tirs.
Constats : Il existe un sentier de randonnée qui longe la carrière. Le tir était prévu entre 9h et 10h mais aucune interdiction d'emprunter le sentier n'a été constatée comme le montre la photo ci-jointe en annexe, prise le jour du tir à 8h44. Le tir a eu lieu vers 10h11. Le sentier est resté empruntable jusqu'à 5 à 10 minutes avant le tir. Un responsable de l'entreprise de minage a bloqué son accès plus en contrebas, et, a indiqué qu'il utilisait un drone pour voir si la zone était bien évacuée avant de réaliser le tir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce sentier présente un risque potentiel et non négligeable pour quiconque souhaite l'emprunter. Il convient de bloquer son accès bien en amont du tir. Il est donc demandé à l'exploitant de barrer l'accès au sentier par un panneau annonçant le tir dès l'ouverture de la carrière le jour du tir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, santé des riverains
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Les riverains ne sont pas informés des jours et des heures de tirs. Concernant le tir du 30 juin 2026, la mairie de Gerbamont a été avertie par courriel la veille du tir. L'effet de surprise relatif aux tirs peut être ressenti comme une gêne par les riverains. Le responsable du tir annonce le tir par trois coups de corne de brume mais qui est peu audible au niveau des habitations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la communication relative aux dates et horaires des tirs de mines aux riverains habitant à proximité de la carrière et principalement pour les habitants de la route de Cutie et de l'impasse de la cour. Il est demandé à l'exploitant de transmettre tous justificatifs permettant de justifier les mesures prises pour améliorer la communication.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours